

RÈGLEMENT NUMÉRO 192

RÈGLEMENT RÉGISSANT LA PÉRIODE DE QUESTIONS AUX SESSIONS DU CONSEIL

ATTENDU QUE l'article 150 du Code municipal permet au Conseil municipal d'adopter un règlement pour régir la période de questions ;

ATTENDU QUE l'article 159 du Code municipal permet au président du Conseil de maintenir l'ordre et le décorum, ainsi que d'expulser toute personne qui trouble l'ordre ;

ATTENDU QU'il y a un besoin de régir la période de questions des sessions du Conseil municipal pour le maintien de l'ordre, du décorum et pour établir des règles lors de cette période ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance ordinaire du conseil municipal du 15 septembre 2014 par le conseiller Michel Marin ;

**EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR : Martin Chartrand,
APPUYÉ PAR : Claude Lepage,
ET RÉSOLU À MAJORITÉ,**

QU'il soit ordonné et statué ce qui suit :

ARTICLE 1 :

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : Durée et moment de la période de questions

- 2.1 La durée de la période de questions est de trente (30) minutes et a généralement lieu à la fin de la séance. Toutefois, si les interventions sont terminées avant l'expiration de ce délai, le président peut alors y mettre fin.

ARTICLE 3 : Procédure à suivre pour poser une question

- 3.1 Au cours de la période de questions, personne ne peut s'adresser à un membre du Conseil à moins que le président ne lui ait reconnu ce droit.
- 3.2 Chaque personne désirant poser une question à un membre du Conseil doit :
- se lever ;
 - s'identifier en déclinant son nom et son lieu de résidence ;
 - s'adresser au président de la session ;
 - s'adresser en termes polis et ne pas user de langage injurieux et haineux ;
 - formuler oralement, clairement et succinctement une seule question et une seule sous-question sur le même sujet. Toutefois, toute personne pourra poser une nouvelle question ainsi qu'une nouvelle sous-question, lorsque toutes les personnes qui désirent poser une question l'auront fait, et ainsi de suite à tour de rôle jusqu'à l'expiration de la période de questions ;
 - se rasseoir dès que la question est posée et attendre la réponse en silence.
- 3.3 Chaque intervenant bénéficie d'une période maximum de cinq (5) minutes pour poser une question et une sous-question, après quoi le président de la session peut mettre fin à cette intervention.

ARTICLE 4 : Nature des questions

- 4.1 Les questions ne peuvent porter sur des renseignements nominatifs protégés par le chapitre 3 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.
- 4.2 La question adressée à un membre du Conseil par un intervenant ne doit pas être une demande pour obtenir une communication d'un document, une copie ou l'extrait d'un document. Ces demandes devront être adressées en dehors des séances du Conseil et pendant les heures normales d'ouverture du bureau.
- 4.3 Toute question se rapportant à un événement personnel ou au fait personnel d'un employé de la municipalité, d'un officier de la municipalité ou de l'un des membres de son conseil est hors d'ordre et rejetée automatiquement par le Conseil.

ARTICLE 5 : Ordre et décorum

- 5.1 L'intervenant doit poser une question et non émettre un commentaire ou une opinion.
- 5.2 La réponse est donnée par la personne qui préside l'assemblée ou par la personne qu'elle désigne. La personne qui préside l'assemblée peut aussi référer la question à une séance subséquente pour permettre aux officiers municipaux de vérifier l'information requise.
- 5.3 L'intervenant ne peut argumenter avec un membre du Conseil ou avec une autre personne présente à la séance.
- 5.4 Il ne peut y avoir d'échange entre les personnes assistant à l'assemblée.
- 5.5 Tout membre du public présent lors d'une session du Conseil doit s'abstenir de crier, chahuter, de chanter, de faire du bruit, de faire usage de banderoles, pancartes, drapeaux ou de poser tout autre geste susceptible d'entraver le bon déroulement de la session.
- 5.6 Tout membre du public présent lors d'une session du Conseil doit obéir à une ordonnance de la personne qui préside l'assemblée ayant trait à l'ordre et au décorum durant les séances du Conseil.
- 5.7 Le président peut faire conduire et mettre à la porte de la salle du Conseil toute personne qui, après avoir été rappelé à l'ordre, continue à troubler l'ordre ou refuse de se taire.

ARTICLE 6 : Appareils d'enregistrement

- 6.1 Afin d'assurer le décorum et de permettre des délibérations libres et non perturbées, il est interdit de filmer et de photographier à l'intérieur du lieu où se tiennent les séances du Conseil municipal, et l'utilisation de tout appareil photographique, de caméra vidéo, de caméra de télévision ou autre est prohibée. Cette interdiction ne vise pas la prise de notes manuscrites.

ARTICLE 7 : Amendes

- 7.1 L'amende pour avoir perturbé la paix de la période de questions et/ou du déroulement normal des sessions du Conseil est d'un minimum de cinq cents dollars (500 \$) pour la première infraction, mille dollars (1 000 \$) pour la deuxième infraction, deux mille dollars (2 000 \$) pour toute infraction subséquente incluant les frais judiciaires.

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi, le jour de sa publication.

Denise Godin-Dostie,
Mairesse

Claude Madore
Secrétaire-trésorier et
Directeur général

AVIS DE MOTION

Le 15 septembre 2014

ADOPTION DU RÈGLEMENT

Le 20 octobre 2014

AVIS PUBLIC ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Le 21 octobre 2014

LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS

Pages 6300 à 6302